

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Tombé

AMENDEMENT**N ° CD1244**

présenté par

M. Pancher, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Colombani, M. El Guerrab, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Molac, M. Pupponi et M. Philippe Vigier

ARTICLE 26 A

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Les entreprises qui gèrent un parc de plus de cent véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge est inférieur à 3,5 tonnes acquièrent ou utilisent, lors du renouvellement de leur parc, des véhicules à très faibles émissions, définis par le décret n° 2017-24 du 11 janvier 2017, dans la proposition minimale de 5 % avant 2022, de 20 % d'ici 2025, de 45 % d'ici 2028 et 100 % en 2030. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi de Transition énergétique pour la croissance verte a fixé des objectifs de renouvellement de véhicules vers des véhicules à faibles émissions pour l'État et le secteur privé à l'horizon 2020. Il s'agit ici d'engager les entreprises gérant un parc de plus de 100 véhicules à travers un objectif de renouvellement vers de véhicules très faibles émissions de 5 % avant 2022, 20 % d'ici 2025 de 45 % d'ici 2028 et 100 % en 2030. L'enjeu est de diminuer les émissions de gaz à effets de serre liées au secteur des transports selon une trajectoire cohérente avec les engagements climatiques de la France et de fixer un cap pour engager l'industrie automobile dans la transition vers une sortie des véhicules diesel et essence. De plus, les dernières études sur l'évolution du coût global de possession (TCO) du véhicule électrique ont démontré qu'il était, dans la plupart des cas, inférieur à celui de ses équivalents thermiques (inférieur de 3 % par rapport à un véhicule diesel et de 5 % par rapport à un véhicule essence, dès quatre ans de possession selon une étude UFC Que Choisir).